



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

Divulgation de l'information actuarielle par les sociétés d'assurance-vie

Document 9803

ARCHIVÉ

Ce document a été archivé le 11 avril 2023



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des cas spécifiques. Le mode d'application de normes dans pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

DIVULGATION DE L'INFORMATION ACTUARIELLE PAR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE-VIE

**COMMISSION SUR LE RÔLE DE L'ACTUAIRE DÉSIGNÉ/
RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION**

ARCHIVÉ

JANVIER 1998

© 1998 Institut Canadien des Actuaires

This document is available in English



NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows et étudiants de l'Institut Canadien des Actuaires
DE : Geoffrey I. Guy, président
Commission sur le rôle de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation
DATE : Le 16 janvier 1998
OBJET : Note éducative sur la divulgation de l'information actuarielle par les sociétés d'assurance-vie

La présente note éducative, préparée par la Commission sur le rôle de l'actuaire désigné en raison de l'entrée en vigueur des chapitres 3860 et 1508 du Manuel de l'ICAA destiné aux sociétés d'assurance-vie, porte sur la divulgation de l'information actuarielle. L'objet de cette note est d'aider les actuaires en attirant leur attention sur un certain nombre de questions afférentes au processus de divulgation.

Veillez faire parvenir vos questions et commentaires au président de la commission, Geoffrey Guy, ou à Michael Lombardi, qui fut chargé de préparer la note éducative, soit par la poste aux adresses indiquées dans l'*Annuaire* ou encore par courrier électronique.

GIG

CONTEXTE

En février 1995, le ministère des Finances du Canada publiait un livre blanc intitulé «Renforcer et assainir le secteur des services financiers canadien». Ce document proposait une amélioration des normes de divulgation à l'intention des sociétés d'assurance, notamment en ce qui concerne certains éléments se rapportant au passif actuariel :

- sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change étrangers;
- information sur le passif (comme les rentes décrites par type de produits);
- information sur les risques de réassurance;
- information sur les méthodes utilisées pour évaluer le passif actuariel; et
- information au sujet des principales hypothèses et marges pour écarts défavorables utilisées aux fins de l'évaluation.

Ces propositions visent essentiellement à faire en sorte que l'on puisse fournir de plus amples renseignements sur la nature des risques auxquels les établissements financiers sont exposés, et indiquer dans quelle mesure ces risques sont décrits dans les rapports financiers publiés.

Le BSIF, l'ICCA et l'ICA conviennent qu'une amélioration des normes de divulgation de l'information actuarielle est souhaitable et ces derniers ont diffusé plusieurs documents concrets à cette fin :

- BSIF : Normes de divulgation annuelle – Entreprises d'assurance-vie (Lettre directrice D-1, juillet 1996)
- ICCA : Instruments financiers (Manuel, chapitre 3860)
- ICCA : L'incertitude liée à la mesure (Manuel, chapitre 1508)
- ICCA : Provisions techniques des entreprises d'assurance-vie (Norme comptable n° 8, mars 1997)
- ICA : Modifications au Manuel de l'ICCA, en vigueur à la fin de l'exercice 1996 (Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD)

Les chapitres 3860 et 1508 du Manuel de l'ICCA s'appliquent pour la première fois à la fin de l'exercice 1996 en ce qui concerne la préparation des états financiers des sociétés d'assurances IARD, et s'appliqueront aux sociétés d'assurance-vie à compter de la fin de l'exercice 1997.

Il est possible que les actuaires soient tenus de répondre à ces exigences en fournissant des renseignements sur le passif des polices, ce qui permettra la présentation de divers éléments conformément aux dispositions de ces chapitres.

La divulgation publique d'information actuarielle détaillée est un concept relativement nouveau qui est appelé à évoluer. L'actuaire doit comprendre que l'objectif ne consiste pas à rédiger une version plus conviviale du rapport de l'actuaire désigné. Il s'agirait plutôt d'intégrer quelques pages ou passages importants aux notes aux états financiers ou aux déclarations et analyses de la direction (DAD) dans le but de donner au lecteur éventuel un aperçu des activités d'une société d'assurance-vie et l'occasion d'en mieux comprendre le fonctionnement. L'actuaire devrait être prêt à participer à toute discussion interne en matière de divulgation. Enfin, l'actuaire devrait veiller à ce que les valeurs ou les éléments du passif présentés soient calculés conformément à la pratique actuarielle reconnue et aux exigences des organismes de réglementation, et à ce que les descriptions du passif actuariel ou des pratiques de gestion du risque soient appropriées.

L'objet de cette note éducative est d'aider les actuaires en attirant leur attention sur un certain nombre de questions. Plus de détails seront fournis ultérieurement.

GÉNÉRALITÉS

Ces nouvelles dispositions permettront notamment une meilleure divulgation de l'information relative au passif des polices dans les notes aux états financiers ou dans les DAD.

Bien qu'il incombe à la direction de préparer les rapports financiers et que l'interprétation des PCGR relève du vérificateur, il convient que l'actuaire désigné ait son mot à dire concernant toute modification sur le plan de la présentation et toute mesure de divulgation au sujet du passif des polices.

Il y a amélioration des normes de divulgation lorsque l'information, d'une société à l'autre, est présentée de façon cohérente, que les questions importantes sont clairement décrites et que les répercussions sont énoncées de façon adéquate.

Pour atteindre de tels objectifs, l'actuaire pourra vouloir tenir compte des importantes considérations qui suivent :

- *Risque et gestion du risque* – Il importe d'expliquer les principaux risques auxquels une société est exposée, de même que les mesures adoptées par la direction pour atténuer les risques. L'EDSC peut être utile pour déterminer les principaux risques à divulguer. Bien que la communication de la sensibilité aux modifications apportées aux hypothèses soit un objectif important, celui-ci n'est pas aussi pertinent si l'on procède à la divulgation de résultats de scénarios non plausibles ayant une très faible probabilité de survenance.
- *Termes ambigus* – Certains éléments de la détermination du passif ne sont pas définis avec précision ou peuvent donner lieu à plus d'une interprétation. Par exemple, on ne fait pas, dans certaines normes actuelles, de distinction entre l'hypothèse «prévue» et l'hypothèse au sujet de la «marge pour écart défavorable». La valeur du passif des nouvelles affaires peut dépendre de la définition particulière que la société d'assurance donne aux nouvelles affaires (nouvelles polices, protection supplémentaire, renouvellement de rentes différées, primes majorées, etc.). Le cas échéant, il y aurait lieu de décrire les termes ambigus.
- *Sensibilité* – La communication de la sensibilité du passif à certaines modifications afférentes aux hypothèses constitue un plus grand défi lorsque la méthode actuarielle utilisée ou la nature des produits rend les résultats insensibles aux modifications apportées à une partie ou à l'ensemble des hypothèses. L'actuaire devrait déterminer quelle méthode de divulgation lui permettra de fournir des renseignements utiles dans les circonstances.
- *Critère d'importance* – Certaines hypothèses et blocs d'affaires peuvent n'avoir que peu d'importance relativement aux résultats d'ensemble de la société. Il n'est pas dans l'intérêt public de présenter une foule de données sans importance. De plus, il peut être suffisant de procéder à une divulgation très restreinte eu égard aux circonstances dans lesquelles la société se trouve (par exemple, une filiale à propriété exclusive, une petite succursale, une société qui ne souscrit pas de nouvelles affaires ou un assureur à produit unique).
- *Approximations* – Il peut s'avérer impossible de déterminer avec une précision absolue la sensibilité de certains éléments du passif actuariel à des modifications afférentes aux hypothèses au même moment que la détermination de la valeur du passif en fin d'exercice. Étant donné que l'objectif consiste à informer le public et à lui communiquer des renseignements plutôt que d'atteindre une précision absolue, il semblerait approprié dans bien des cas de recourir à des approximations et à des projections raisonnables fondées sur des calculs antérieurs (par exemple, en se basant sur les résultats ou sur les valeurs de l'EDSC découlant d'un récent exercice trimestriel).
- *Coordination interne* – Il importe que la direction, les vérificateurs et l'actuaire désigné s'entendent sur la façon de coordonner l'effort global. Parmi les questions devant être abordées, citons : à qui confiera-t-on la responsabilité de déterminer les éléments utiles à divulguer; quels concepts ou mesures permettront de fournir des renseignements particulièrement utiles; quelle est la meilleure façon de les présenter; qui déterminera les valeurs et sur quelles bases; et qui aura la tâche de revoir l'information divulguée.
- *Renseignements confidentiels* – La divulgation a pour but d'aider quiconque s'intéresse aux états financiers à comprendre certains éléments complexes d'un bilan et de l'état des résultats d'une société d'assurance-vie. Elle n'a pas pour but de fournir des renseignements confidentiels à des sociétés concurrentes. Il n'est donc pas recommandé de divulguer des données qui seraient considérées confidentielles.
- *Évolution* – La notion de divulgation pourrait évoluer à un point tel qu'un analyste spécialisé serait en mesure d'obtenir des précisions sur le fonctionnement de la société d'assurance. Dans l'intervalle, on considérera la divulgation comme un processus évolutif d'ici à ce que les sociétés aient pu examiner ce que font les concurrents et déterminer ce que veulent les lecteurs. Le concept de divulgation est d'abord appelé à être général et plutôt utilisé à des fins didactiques pour ensuite permettre, dans les prochaines années, une analyse plus poussée.

L'actuaire devrait aussi considérer l'avantage associé au fait d'examiner ce que d'autres sociétés d'assurance-vie ont divulgué sur le même sujet, peu importe qu'elles l'aient fait directement dans leur rapport annuel ou indirectement au moyen de sondages ou de résumés périodiques préparés par d'autres entreprises. Price Waterhouse, notamment, a publié un résumé plus tôt cette année qui fit aussi l'objet de discussions dans le cadre de son colloque sur les nouvelles lignes directrices de divulgation destinées aux sociétés d'assurance-vie (20 mai 1997) et qui pourrait s'avérer utile. Toutefois, il faudra faire preuve de prudence étant donné que les renseignements disponibles constitueront des exemples de divulgation portant sur la fin de l'exercice précédent; par conséquent, les exemples ne donneront pas de détails supplémentaires sur les nouvelles approches ou réformes en matière de divulgation susceptibles d'être adoptées en prévision des prochains exercices de divulgation.

ORIENTATION

Pour les fins de la comparabilité des résultats et pour résoudre les questions émergentes, la Commission du rôle de l'actuaire désigné/responsable de l'évaluation recommande ce qui suit :

1. *Segmentation* – Lorsque l'actif et le passif sont présentés par ligne d'affaires ou par segment géographique, il faudra veiller à ce que l'actif corresponde à la somme du passif et de l'excédent, sans quoi on devra fournir une explication.
2. *Divulgation des PÉD* – Il convient de souligner que bien que la divulgation des PÉD ne soit pas une exigence de l'ICCA, nous encourageons les membres à procéder à une quelconque divulgation. Les PÉD constituent un élément de la provision globale à l'égard du passif des polices. La façon dont cette provision globale du passif est segmentée (provision prévue et marge pour écarts défavorables), si une telle distinction est possible, relève du jugement de l'actuaire; axer indûment une communication sur les PÉD pourrait en altérer son utilité.

Toutefois, la société d'assurance pourrait choisir de faire des commentaires à ce sujet ou de divulguer certaines valeurs. Au moment de déterminer quels seront les renseignements détaillés à divulguer aux fins des PÉD, si l'on procède de la sorte, l'actuaire désigné devra se pencher à la fois sur les conséquences concurrentielles potentiellement néfastes ainsi que sur l'utilité générale de la divulgation. De toute évidence, le niveau des PÉD n'a de sens qu'en vertu du niveau de risque assumé. Au moment d'établir une comparaison entre deux sociétés, une PÉD supérieure ne signifie pas pour autant que la société est plus «sûre», ou mieux protégée contre toute circonstance défavorable. Il ne serait probablement pas souhaitable de divulguer d'autres données outre le fait que les marges ont été choisies de manière que celles se situent de façon générale aux points inférieur, intermédiaire ou supérieur de la fourchette autorisée et d'expliquer en quoi cela est approprié.

Si l'on choisit de divulguer des PÉD, l'information à ce sujet peut être communiquée de diverses façons :

- montants en dollars (total ou par ligne d'affaires);
- passif actuariel;
- pourcentage de l'actif investi; ou
- pourcentage des primes.

Chaque base ou ratio de divulgation comporte des avantages et des inconvénients. Un montant global et unique en dollars se comprend facilement; cependant, il risque de ne pas être pertinent à des fins de comparaisons entre sociétés, chaque société ayant des caractéristiques particulières sur le plan des affaires. Il est possible de pallier à cette lacune en présentant une répartition détaillée du montant total par ligne d'affaires, territoire, ou hypothèse, cependant il faudra faire preuve de prudence puisque de telles données peuvent être considérées confidentielles.

En soi, le montant total en dollars peut donner l'impression que les grosses sociétés sont mieux protégées contre les écarts défavorables que les petites sociétés; par conséquent, il serait peut-être plus logique de divulguer une PÉD associée à une valeur de base quelconque comme la valeur des primes ou du passif actuariel. De même, dans le cas de PÉD associées à un risque de crédit ou de défaut d'actif, il pourrait être plus logique de les relier aux éléments d'actif investis correspondants. Au moment de choisir le ou les ratios les plus appropriés, l'actuaire devrait examiner lequel reflète le mieux la situation tout en prenant en compte les circonstances propres à la société, comme l'existence de polices libérées, de réserves négatives ou d'une disparité substantielle à l'égard du risque C-3.

En ce qui concerne la divulgation des PÉD, ajoutons en conclusion que, dans bien des cas, les normes actuelles ne précisent pas clairement quel élément de l'hypothèse actuarielle constitue la meilleure estimation de l'actuaire et quels éléments représentent les marges :

- hypothèse de déchéance à l'égard des produits fondés sur les déchéances (DTÉ 1)
- détérioration de la mortalité (DTÉ 2)
- diminution des taux d'intérêt jusqu'à 5 % (DTÉ 3)
- amélioration du taux de mortalité chez les assurés
- polices ajustables (DTÉ 5)
- provisions pour les cotisations subséquentes de la SIAP
- inflation
- améliorations de productivité des frais unitaires futurs
- provision pour le SIDA (DTÉ 8)
- composante du risque C-3 (DTÉ 9)
- polices avec participation (DTÉ 10)
- polices d'assurance-vie universelle (ébauche du DTÉ 11)
- blocs (tels qu'assurance collective, assurance-crédit, avants ou assurance-invalidité) évalués à l'aide d'hypothèses implicites.

Il serait idéal d'obtenir des précisions ou des directives professionnelles à ce sujet; cependant, les normes professionnelles ne sont pas encore suffisamment élaborées pour résoudre cette question. On espère éventuellement être en mesure de dégager, au sein de la profession, un consensus à ce sujet.

Entre-temps, bien qu'elle soit en général favorable au principe de la divulgation, la commission recommande que l'actuaire choisissant de divulguer des PÉD utilise son jugement pour déterminer les éléments qui composent la PÉD et qu'il applique uniformément cette approche d'une année civile à l'autre ainsi que par territoire ou ligne d'affaires.

3. *L'incertitude liée à la mesure* – La divulgation de l'incertitude liée à la mesure a trait à la sensibilité générale du passif. Elle comprend aussi l'identification d'événements particuliers à court terme, tels que les modifications prévues aux bases d'évaluation et toute répercussion importante qu'elles peuvent avoir sur le passif. L'incertitude liée à la mesure peut comprendre une quantification d'un redressement du passif des polices découlant d'une modification d'un montant spécifiquement associée à une hypothèse clé, la divulgation des gains et des pertes actuariels ou le lien entre les hypothèses actuarielles et l'expérience récente.

Le choix des principales hypothèses reposera sur les circonstances propres à la société d'assurance. Il importe que l'examen de l'incertitude liée à la mesure soit axé sur un redressement important de la valeur du passif découlant d'une modification plausible ou probable au chapitre des hypothèses.

L'hypothèse au sujet des taux d'intérêt constituera vraisemblablement l'une des principales hypothèses pour la majorité des sociétés d'assurance, et la divulgation de l'incertitude liée à la mesure s'avérera particulièrement importante. De plus, les lecteurs sont susceptibles de mesurer ou de comparer les données divulguées par une société à celles d'autres institutions financières, telles que les banques et fiducies, ayant l'habitude d'inclure une section sur le risque lié au taux d'intérêt; la société pourrait ainsi déterminer s'il y a lieu d'inclure un commentaire similaire, même si l'exposition au risque lié au taux d'intérêt n'est pas importante.

Dans le cas de produits courants d'assurance sans participation, il peut être approprié de divulguer la sensibilité du passif à une fluctuation de 1 % des taux d'intérêt, par exemple, et il faudra décrire la base de cette sensibilité (autrement dit, il conviendra de déterminer si la variation est liée à une fluctuation de 1 % du taux de réinvestissement ou à une fluctuation de 1 % du taux de rendement du portefeuille). C'est la nature des produits et les circonstances propres à la société d'assurance qui permettront à l'actuaire de déterminer si une fluctuation de 1 % du taux d'intérêt représente effectivement un niveau approprié ou important de sensibilité à divulguer.

L'incertitude liée à la mesure du taux de mortalité pourrait inclure la quantification des répercussions d'une variation de 5 % ou 10 % du taux de mortalité sur le bénéfice net et l'excédent. L'incertitude liée à la mesure des frais pourrait aussi faire l'objet d'une quantification semblable. Si la société détient un volume important d'affaires fondées sur les déchéances, la mesure de l'incertitude associée à l'hypothèse de la déchéance pourrait comprendre une quantification des répercussions d'une variation de 0,25 % ou de 0,50 % du taux de déchéance ultime. Pour ce qui est du risque de défaut d'actif, les conséquences d'une augmentation de 50 % ou de 100 % des taux de défaut sur le bénéfice net et l'excédent pourraient être significatives.

La société d'assurance pourrait aussi, ou à la place d'une quantification des divers facteurs de sensibilité, vouloir aborder le sujet de l'incertitude liée à la mesure en comparant l'expérience réelle récente aux valeurs prévues dans les hypothèses relatives au passif. Cela pourrait être plus approprié dans le cas de blocs d'affaires ou d'éléments ayant tendance à présenter une plus grande volatilité, comme les défauts d'actif, les sinistres d'invalidité ou encore les sinistres collectifs d'assurance-vie et santé survenus mais non déclarés.

Dans le cas de produits d'assurance-vie universelle, de produits avec participation et de produits d'assurance-vie ajustables, la divulgation de la sensibilité des taux d'intérêt est moins utile étant donné que l'on prend pour acquis, dans le processus de détermination du passif de tous ces produits, que la direction prendra les mesures nécessaires pour réduire ou éliminer toute variation. Dans pareils cas, il pourrait être préférable de faire un commentaire sur la nature des risques et sur la méthode de gestion de risques de la société. Des considérations semblables s'appliquent à d'autres hypothèses, comme celles liées à la sensibilité du taux de mortalité et des frais à l'égard de produits comportant des caractéristiques ajustables.

Certaines sociétés pourront choisir de quantifier les répercussions d'une fluctuation des taux d'intérêt, des taux de mortalité ou d'autres hypothèses en même temps qu'un scénario ne faisant état d'«aucune mesure corrective de la part de la direction». Bien que cette pratique puisse convenir dans le cas de produits d'assurance comportant des conditions garanties, il n'est pas recommandé, dans le cas de produits ajustables, de divulguer la valeur de ces résultats non planifiables. Si la composante ajustable est une valeur assez importante, l'inclusion de cet élément peut causer de la confusion ou semer inutilement l'inquiétude parmi la population.

Dans le cas de produits assujettis au DTÉ 9, le processus d'évaluation prévoit déjà une fluctuation des taux d'intérêt. Une méthode de divulgation pourrait consister à divulguer dans quelle mesure il convient d'augmenter le passif actuariel pour absorber une fluctuation de 1 % du scénario de base, et ce, tout en gardant au même niveau la marge à l'égard du risque C-3 et les autres marges prévues dans le passif actuariel. La valeur de divulgation de ce montant serait en soi douteuse et devrait être expliquée davantage étant donné que, compte tenu du processus de détermination de la valeur du risque C-3, le redressement calculé risque peu d'être relié à l'augmentation réelle du passif. Dans le cas de produits assujettis au DTÉ 9, l'écart des flux monétaires nets par période chronologique pourrait fournir des renseignements plus utiles.

De façon générale, lorsqu'on a affaire à des produits pour lesquels une modification afférente aux hypothèses a tendance à être compensée par des mesures administratives ou qu'elle est déjà prévue dans le cadre du processus de détermination du passif, on recommande que le processus de divulgation consiste plutôt à donner une description de la nature des produits, du risque associé aux taux d'intérêt ou à d'autres modifications afférentes aux hypothèses ainsi que de l'approche générale préconisée par la direction pour gérer le risque.

4. *Suffisance du capital* – Pour la fin de l'exercice 1997, le BSIF n'oblige pas les sociétés d'assurance à divulguer le ratio de MMRPCE, bien qu'il prévoit de promulguer la divulgation de tels ratios en prévision de la fin de l'exercice 1998. En ce qui concerne les sociétés à charte québécoise, auxquelles s'applique une formule différente de calcul du capital, l'IGIF n'oblige pas les sociétés à divulguer le ratio de suffisance du capital.

Quoi qu'il en soit, la commission estime que les sociétés d'assurance devraient divulguer le ratio de MMRPCE (TADMR pour les succursales étrangères). On suggère aussi d'expliquer les variations du ratio d'une année à l'autre. Si des règles de transition ont un effet important sur le ratio, il faudrait en divulguer les conséquences. En raison de la confusion que risque de susciter l'écart entre le capital disponible et le capital et l'excédent figurant au bilan, il faudrait faire preuve de prudence au moment de divulguer les éléments disponibles et requis conformément au MMRPCE.

5. *Liquidité* – Pour toute institution financière, la disponibilité d'actif liquide pour pourvoir aux opérations en espèces est essentielle. Il y aurait lieu de divulguer l'approche préconisée par la société pour gérer le risque d'illiquidité. Il peut être utile d'inclure un tableau comparatif de l'actif liquide et des valeurs de rachat des polices par ligne d'affaires ou par territoire. Il faudrait aussi divulguer toutes les exigences particulières de liquidité à court terme.
6. *Juste valeur du passif* – La norme comptable de l'ICCA exige que l'on détermine, dans la mesure du possible, la juste valeur de l'actif et du passif. Si cela s'avère impossible, cette norme préconise par ailleurs que la société devrait divulguer la juste valeur de l'actif appuyant les éléments du passif de même que la portion des gains nets réalisés et différés dont on a tenu compte dans le calcul du passif actuariel.

La norme de l'ICCA prévoit aussi que lorsqu'il y a divulgation de la juste valeur du passif actuariel, il y aurait lieu de décrire la base de cette valeur et de considérer la possibilité de divulguer les valeurs auxquelles seraient déclarés les postes connexes, tels que les gains et pertes différés ainsi que les impôts sur le revenu reportés si l'actif et le passif financier étaient calculés à leur juste valeur.

La commission de l'ICA estime qu'il serait impraticable pour un bon nombre de sociétés de divulguer la juste valeur du passif. Il n'existe aucune norme professionnelle au sujet et le concept n'a pas encore été clairement défini. Par exemple, on pourrait définir la juste valeur du passif comme suit :

- la juste valeur de l'actif utilisé pour appuyer les éléments du passif;
- la valeur actualisée des flux monétaires du passif aux taux au comptant sans risque du gouvernement, plus un écart correspondant à la quantité moyenne du portefeuille d'actif appuyant le passif; ou
- la valeur d'expertise de la société moins la juste valeur de l'actif.

Toute définition de la juste valeur du passif liée à une série d'éléments d'actif appuyant le passif doit préciser les mesures à prendre lorsque le passif est déterminé sans tenir compte des éléments d'actif qui le sous-tendent.

On n'a pas encore amorcé le processus visant l'élaboration de normes sur la détermination de la juste valeur du passif actuariel, ce qui aiderait les sociétés à divulguer cette valeur de façon cohérente.

La société pourra vouloir expliquer les variations de la juste valeur d'une période à l'autre. Toute variation de la juste valeur de l'actif attribuable à une fluctuation des taux d'intérêt du marché devrait en général être compensée par une variation de la juste valeur du passif que cet actif sous-tend. Dans la pratique, cela se vérifie en général mieux dans le cas de contrats de rentes que dans le cas de contrats d'assurance-vie à long terme qui seraient moins susceptibles de faire l'objet d'un appariement à long terme. Lorsqu'il n'y a pas appariement efficace des flux monétaires, le résultat est plus complexe et dépend, notamment, du contexte particulier relativement aux taux d'intérêt, de la stratégie de réinvestissement de la société et des fluctuations au chapitre du taux de conservation des affaires parmi les titulaires. Si l'on utilise des actions ordinaires pour appuyer une partie du passif ou si un poste sur l'impôt sur le revenu reporté est présent, l'exercice peut devenir très complexe. Dans la mesure du possible, l'actuaire pourra vouloir évaluer et divulguer dans quelle mesure les variations de la juste valeur de l'actif seraient compensées par des variations de la valeur du passif.

Bien que la commission soit consciente de ces problèmes théoriques, elle favorise néanmoins le concept d'une méthode de divulgation pertinente et recommande, comme solution de rechange initiale, de divulguer la juste valeur de l'excédent. Autrement dit, la divulgation comprendrait la valeur comptable et la valeur marchande des éléments d'actif utilisés pour appuyer l'excédent.